Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 102 221 du 30 avril 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 mars 2013.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. KALONDA DANGI, avocat, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

La requérante, de nationalité guinéenne et d'origine peuhl, déclare qu'après le décès de son mari, elle a rencontré un petit ami avec lequel elle avait des projets de mariage. Après que sa sœur, frappée par son époux, fut décédée, la requérante a été contrainte d'épouser ce dernier. La requérante s'est enfuie à deux reprises de chez son nouveau mari qui a tué son petit ami. Recherchée par des militaires et par la famille de son petit ami et craignant pour sa vie, elle a quitté son pays le 13 octobre 2012 pour se rendre en Belgique.

Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Il relève à cet effet des incohérences chronologiques, des invraisemblances et des

inconsistances dans ses déclarations qui empêchent de tenir pour établis sa relation amoureuse avec son petit ami ainsi que le mariage avec son beau-frère auquel elle prétend avoir été contrainte. Le Commissaire adjoint considère par ailleurs qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

La partie requérante critique la motivation de la décision.

Le Conseil considère que, si la partie requérante avance quelque argument pour justifier les incohérences chronologiques, invraisemblances et inconsistances qui lui sont reprochées, elle ne formule aucun moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et elle ne fournit en définitive aucun éclaircissement ou précision de nature à établir la crédibilité de son récit.
Ainsi, concernant les incohérences chronologiques, la partie requérante estime qu'il s'agit d'un reproche purement formel par rapport à la question de fond de son récit, à savoir son mariage forcé.
Pareil argument ne convainc nullement le Conseil qui constate que lesdites incohérences portent précisément sur l'époque à laquelle a été célébré ce mariage forcé et sur la durée pendant laquelle la requérante a vécu avec ce second mari.
Ainsi encore, la partie requérante justifie l'inconsistance de ses propos concernant son second mari par la circonstance que, s'agissant d'un mariage forcé, il est peu judicieux d'exiger d'elle qu'elle fournisse « tous les détails sur les habitudes de son partenaire ».
Cet argument manque de toute pertinence en l'espèce dès lors que le second mari que la requérante dit avoir été contrainte d'épouser en 2012 est son ancien beau-frère qu'elle connaissait déjà depuis une dizaine d'années, soit depuis 2002, année de son mariage avec sa sœur.
Ainsi encore, la partie requérante reproche au Commissaire adjoint de n'avoir mené aucune vérification quant à la réalité de ce mariage forcé alors qu'elle se base à cet égard sur des faits vérifiables dans son pays d'origine.
Le Conseil rappelle à ce propos que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.
Pour le surplus, la partie requérante ne rencontre pas le motif de la décision qui met en cause la réalité de sa relation amoureuse avec son petit ami, à l'égard duquel elle est muette. Or, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que les propos de la requérante à ce sujet sont à ce point inconsistants que cette relation n'est pas établie.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de la crainte alléguée.

Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire, faisant valoir que son pays connaît diverses turbulences sociales et que les garanties de sécurité y sont aléatoires.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Guinée la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de

la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.
La requête, qui se borne à faire état de diverses turbulences sociales et de l'instabilité sécuritaire en Guinée, ne critique pas sérieusement les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, en l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales et les principes de droit ainsi que l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, cités dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE,	président de chambre,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	M. WILMOTTE